



Arrêt

n° 112 483 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. BOTTELIER, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes par trois arrêts du Conseil (arrêt n°45 907 du 30 juin 2010 dans l'affaire 53 042, arrêt n°57 093 du 28 février 2011 dans l'affaire 63 548, arrêt n°72 242 du 20 décembre 2011 dans l'affaire 73 408). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation de la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

Ainsi, s'agissant de la convocation du 27 décembre 2012, la décision entreprise se fonde principalement sur l'imprécision des propos de la requérante quant à l'obtention de ce document par son frère, l'absence de destinataire y figurant et relève que si la requérante et son mari sont recherchés pour « haute trahison et atteinte à la sûreté Nationale de l'État », ses déclarations sont particulièrement inconsistantes quant aux faits qui seraient à l'origine de telles accusations.

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de l'examen de l'authenticité des documents produits au soutien d'une demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (en ce sens :CCE n°46.867 du 30 juillet 2010). À cet égard, force est de constater que si l'avis de recherche mentionne que la requérante ainsi que son mari sont recherchés pour « haute trahison et atteinte à la sûreté Nationale de l'État », il n'en demeure pas moins que face à ce motif extrêmement général, la requérante s'est bornée à indiquer que son mari était contre le gouvernement de Kabila (rapport d'audition du 30 mai 2013 p.6), ce qu'elle répète en termes de requête (page 4). Toutefois, le Conseil estime qu'au regard de l'imprécision de ses propos, la requérante ne parvient pas à convaincre de la réalité des recherches qui sont menées à son encontre.

De plus, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu également relever à juste titre, tant le manque de consistance et de cohérence des déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles cet avis a été porté à la connaissance de son frère, et quant à l'absence de destinataire figurant sur cet avis. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas valablement ces motifs en termes de requête, puisqu'elle se limite à répéter ce qu'elle a déjà dit lors de son audition et à faire valoir sans aucune autre justification que « *le fait que le document ne comporte aucun destinataire n'est pas de nature à mettre la crédibilité de la requérante (sic)* » (requête p.4). Ainsi, au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à cette pièce.

S'agissant de la lettre de la sœur de la requérante, outre qu'il s'agit d'une correspondance privée dont la force probante est limitée dès lors que la sincérité et la fiabilité de ce document ne peuvent être vérifiées, la partie défenderesse a considéré à bon droit qu'elle reprend des faits déjà remis en cause et ne fournit pas d'éléments complémentaires ou d'informations plus précises notamment quant aux recherches dont la requérante ferait l'objet. En ce que la partie requérante fait valoir qu'il est précisé sur la lettre que « *les soldats viennent faire des menaces à la maison. L'année passée les agents de l'ANR sont venus demander au petit frère de la requérante s'il avait facilité l'évasion de son mari* » (requête p.4), n'énerve en rien ce constat eu égard au manque de consistance de ces propos.

S'agissant de la copie de son passeport national, le Conseil constate que la partie requérante ne semble pas contester le motif de la décision attaquée correspondant, à savoir l'incohérence de son comportement, en ce que sur la demande de son avocat (rapport d'audition pp.8 et 9), elle a été solliciter son passeport auprès de son ambassade à Bruxelles, alors qu'elle déclare dans le même temps craindre ses autorités. Partant, après examen du dossier administratif, le Conseil ne peut considérer que comme établies les remarques exposées par la partie défenderesse et les fait siennes.

En définitive, les constats de la décision attaquée demeurent entiers et privent ces documents de toute force probante

S'agissant de l'enveloppe DHL, le Conseil estime qu'elle atteste certes de l'envoi de documents en provenance de la République Démocratique du Congo, mais aucunement du contenu de celle-ci. Elle ne présente donc aucune force probante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante par le précédent arrêt

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT